

## Ordonnance et jugement

Il est parfois difficile de déterminer si une décision judiciaire constitue une **ordonnance** ou un **jugement**. Quelle est donc la différence de sens entre ces deux termes?

Le terme **ordonnance** s'entend fondamentalement d'une décision judiciaire, dans bien des cas rendue en cours d'instance, qui oblige une personne à faire quelque chose ou lui interdit de faire quelque chose.

Comme nous y avons déjà fait allusion, le terme **jugement** s'entend dans son sens étroit de la décision par laquelle un tribunal de première instance tranche des questions de fait et de droit et, le plus souvent, statue sur le fond du litige.

Bref, on peut généralement dire que, dans une instance judiciaire, la décision rendue à l'issue du procès porte le nom de **jugement** et les autres décisions rendues au cours de l'instance s'appellent **ordonnances**.

*Juricourriel*, numéro 20.  
Institut Joseph-Dubuc, 2001

*Cette activité est rendue possible grâce à l'appui financier du ministère du Patrimoine canadien dans le cadre du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles.*